

MONEFLOR

PART – C – FR001400LJ75

Société de gestion : FLORNOY FERRI

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

MONEFLOR

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

FCP nourricier : Non

FCP à compartiment : Non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

L'OPCVM a été agréé le 3 janvier 2024 et créé le 06/02/2024, pour une durée de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
C	FR001400LJ75	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs sauf US Person, ressortissant russe ou Biélorusse, personne physique et/ou morale résidant /entité ou organisme établi/ en Russie ou Biélorussie	1 part	1 millième de part

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

FLORNOY FERRI

87- 89 avenue Kléber

75116 Paris

information@flornoyferri.com

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.flornoyferri.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@flornoyferri.com

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

FLORNOY FERRI, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 87-89 avenue Kléber, 75116 PARIS, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 12000007 sous agrément général en date du 16 février 2012

2° Dépositaire et conservateur :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3° Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit - 63 rue de Villiers - 92200 - Neuilly-sur-Seine

4° Commercialisateurs :

FLORNOY FERRI, société par actions simplifiée dont le siège social est 87-89 avenue Kléber 75116 Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégué(s) pour la gestion administrative et comptable :

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09

6° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III.1. Caractéristiques Générales

Caractéristique des parts :

a) Code ISIN

Part C : FR001400LJ75

b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

c) Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :

Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir :

[CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL \(CIC\)](#).

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

d) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.

Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société **FLORNOY FERRI** sur la politique de vote et éventuellement le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.flornoyferri.com.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

FLORNOY FERRI

87 – 89 avenue Kléber
75116 Paris

e) Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

f) Décimalisation :

Les parts peuvent être décimalisées jusqu'en millièmes de part, avec un minimum de souscription initiale d'une part entière.

Les rachats s'effectuent en millièmes de parts.

2° Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2024.

3° Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le FCP. Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ ou de la juridiction d'investissement du fonds.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé à tout investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III.2 Dispositions particulières

Classification :

« Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard »

Code ISIN :

Part C : FR001400LJ75

Objectif de gestion :

L'objectif du Fonds est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, égale à son indicateur de référence l'€ster, sur la durée de placement recommandée de trente (30) jours. Il est toutefois précisé qu'après la prise en compte des frais courants la performance de cet OPCVM peut être inférieure à celle de l'€ster. Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire.

. En cas de taux particulièrement bas, négatifs ou volatils, la valeur liquidative du fonds peut être amenée à baisser de manière ponctuelle ou structurelle, ce qui pourrait impacter négativement la performance de votre OPCVM et compromettrait l'objectif de gestion lié à la préservation du capital.

Indicateur de référence :

€STR CAPITALISE :

L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'administrateur European Central Bank de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence de l'OPCVM n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM n'est ni indiciel, ni à référence indicielle. L'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds à posteriori. La performance et la composition du portefeuille de l'OPCVM pourront s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement et politique de gestion :

a) Description des stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance proche de celle du marché monétaire dans un contexte de risque de marché comparable à celui donné par son indice de référence.

- une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit,

- une bonne diversification sectorielle et par émetteur (par le choix des émetteurs lors du renouvellement des émissions arrivant à échéance et par une gestion active au travers d'arbitrages entre titres liquides),

- une gestion opportuniste de la maturité des titres afin de tenir compte de la spécificité du marché monétaire (passages de fin d'année et de fin de semestre, anticipation des besoins de liquidité des banques).

Exposition uniquement sur les pays de l'OCDE. L'exposition sur les marchés émergents au sens du Fonds Monétaire International sera de 0%.

Risque de change : néant. Les instruments émis dans une devise autre que l'Euro font l'objet d'une couverture systématique. Toutefois le Fonds peut supporter un risque de change en de frottement sur les couvertures qui ne doit dépasser 0,1% de l'actif du Fonds

b) Description des catégories d'actifs :

➤ [Actifs \(hors dérivés intégrés\)](#)

A/Actions :

NEANT

B/Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères du Règlement (UE) 2007/1131 dit Règlement MMF et de dépôts terme d'établissements de crédit. Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille sont de haute qualité de crédit selon l'analyse propre à la société de gestion.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée selon l'analyse de la société de gestion.

L'OPCVM est investi essentiellement, dans la limite de 100%, en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et durée de vie définies ci-dessus : obligations émises par des autorités locales, titres de créance négociables, BTF, EMTN, Euro Commercial Paper, respectant les critères de la gestion monétaire, Bons du Trésor et titres analogues.

Ces Instruments du Marché Monétaire doivent répondre à l'une ou l'autre des deux caractéristiques suivantes

1/ Il limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

2/La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (en anglais dénommée WAM - Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois. La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (en anglais dénommée

WAL - Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.

En cas de dégradation de la notation des produits de taux, la société de gestion effectue sa propre analyse de crédit pour décider de la cession ou non des titres concernés au mieux de l'intérêt des actionnaires.

Par dérogation, le fonds peut investir plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale (par exemple : la Banque Centrale Européenne, les États de l'Union (Allemagne, France, Italie, Espagne etc), CDC, ACOSS, APHP, BPI) ou la banque centrale d'un pays tiers (États-Unis, Japon, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Canada, Australie), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

Leur émetteur et leur qualité doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre du processus d'évaluation décrit ci-après.

Procédure d'évaluation interne de la notation de crédit :

Une méthode de scoring interne permettant d'obtenir un score court terme pour chaque émetteur est appliquée sur la base de ratios financiers permettant d'évaluer le risque financier global de l'émetteur. Une méthode de scoring spécifique est utilisée pour les émetteurs financiers (banques, établissement de crédit).

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre.

Les sources retenues sont le plus diversifiées possibles dans la mesure où elles sont fiables par exemple rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil PMS, veille de presse, etc.)

La société de gestion ou le fonds n'ont ni sollicité ni financé la notation de crédit

A. Méthodologie du scoring

1) Pour les sociétés industrielles ou de services, trois types de ratios court terme sont utilisés permettant d'évaluer le risque financier global présenté par l'entreprise :

◆ Ratios de liquidité :

- Ratio de liquidité générale (current ratio) : actif circulant / passif circulant
- Ratio de liquidité réduite (quick ratio) : trésorerie + clients / passif circulant
- Ratio de liquidité immédiate (cash ratio) : trésorerie / passif circulant

◆ Ratios de solvabilité (covenants)

- Dette nette / EBITDA
- Couverture des frais financiers : EBITDA/Frais financiers
- Gearing : Dette nette / Fonds propres

◆ Ratios d'endettement global

- Dettes (LT + CT) / fonds propres
- Dettes (LT + CT) / total bilan

2) Pour les établissements financiers, des ratios court terme spécifiques sont utilisés :

◆ Ratios réglementaires de solvabilité

- CET1
- CET1 fully loaded
- Tier 1

- ◆ Ratio de liquidité
- LCR, Liquidity Coverage Ratio

Note attribuée par la méthode du scoring :

Chaque ratio est noté de 1 à 4. La note de 4 étant la meilleure note et 1 la moins bonne.

La note court terme correspond à la moyenne équipondérée des ratios CT, aussi bien pour les sociétés industrielles que pour les financières.

La grille de notation retenue est identique pour la note court terme et la note long terme.

➤ Pour les sociétés industrielles ou de services,

Une note supérieure ou égale à 3,5 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,9 et inférieure à 3,5 correspond à une note A1

Une note supérieure ou égale à 2,5 et inférieure à 2,9 correspond à une note A2+

Une note supérieure ou égale à 2,0 et inférieure à 2,5 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,8 à inférieure à 2,0 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,8 correspond à une note B1

➤ Pour les établissements financiers,

Une note supérieure ou égale 2,8 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,3 et inférieure à 2,8 correspond à une A1

Une note supérieure ou égale 2,0 et inférieure à 2,3 correspond à une A2+

Une note supérieure ou égale à 1,8 et inférieure à 2,0 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,5 et inférieure à 1,8 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,5 correspond à une note B1

B. Notation finale de l'émetteur

A l'issue du scoring une note finale court terme est attribuée à l'émetteur sur une échelle allant de A1+ (note la plus élevée) à B1 (note la plus faible).

Les notes internes A1+, A1, A2+ et A2 correspondent à des notes de haute qualité.

Les notes B1+ et B1 correspondent à du HY (High Yield).

Si un émetteur a une note court terme inférieure à A2, il est obligatoirement exclu de l'univers d'investissement des fonds monétaires.

En cas de dégradation de la notation d'un titre « haut rendement », la société de gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs. La détention de titres dont la note a été dégradée en catégorie « haut rendement » doit dans tous les cas rester accessoire.

Si un dépassement indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La note finale court terme reflète les risques à court terme présentés par l'émetteur.

Pour les sociétés industrielles ou de services, sont pris en considération :

1. La capacité de refinancement à court terme de l'émetteur, mesurée par les ratios de liquidité calculés à partir du bilan : ratio de liquidité générale (current ratio), ratio de liquidité réduite (quick ratio) et ratio de liquidité immédiate (cash ratio).
2. La solvabilité de l'émetteur mesurée par sa capacité à respecter ses covenants
3. Le niveau d'endettement global de l'émetteur.

Pour les sociétés financières, on retient les ratios réglementaires de solvabilité et de liquidité (CET1, Tier 1 et LCR).

En cas de changement significatif, la Société de gestion modifie si besoin la description de la procédure au plus vite et dans l'intérêt des porteurs en fonction des contraintes opérationnelles.

C. Durée d'octroi des notations et dispositif de revue de la méthodologie

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fait l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de crédit sont revues au moins une fois par an.

En cas de changement significatif sur les données concernant un émetteur ou un instrument détenu depuis la parution de la dernière étude et plus spécifiquement en cas de dégradation de la notation des notes de crédit de l'émetteur, d'un programme ou d'un instrument, de la part des agences de notation, la notation interne fera également l'objet d'un réexamen. La société procédera à la rédaction d'une nouvelle étude financière aboutissant à l'octroi d'une nouvelle notation.

Durant ce laps de temps, le fichier des notations internes pourra donc ne pas refléter la dégradation.

La méthodologie d'analyse est examinée périodiquement, a minima annuellement. Les membres du Comité des Risques passent en revue les critères retenus dans le scoring et leur pertinence.

En cas de changement significatif la société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts en fonction des contraintes opérationnelles.

C/Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

Le FCP se réserve la possibilité d'investir à moins de 10% de son actif :

- OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, relevant de la classification Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme, Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard, Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante
- FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE, relevant des classifications citées ci-dessus
- fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger. Les parts ou actions de ces OPC ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

➤ Instruments financiers dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme simples, conditionnels ou non, négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net, peut faire partie du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût-efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Nature des marchés d'intervention :

Réglementés

Organisés

de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Taux

Change

Nature des interventions

Couverture

Nature des instruments utilisés :

Futures

Options

Swaps,

Les instruments dérivés de gré à gré ci-dessus font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

Dans la limite des calculs de maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (WAM) et de durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des titres (WAL) et dans la limite du risque global, le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de change.

L'utilisation des contrats financiers est effectuée en accord avec la stratégie de gestion monétaire du fonds :

- dans un but de couverture du risque de taux.

- dans un but de couverture du risque de change sur les instruments émis dans une devise autre que l'euro.

➤ Titres intégrant des dérivés :

Risque sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque de taux

Risque de crédit.

Nature des interventions :

Couverture des risques taux et crédit.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des EMTN intégrant des contrats financiers simples et respectant les critères de la gestion monétaire, des obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligation callable ou puttable), sans autres éléments optionnels ou de complexité.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dans la limite des calculs de maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (WAM) du portefeuille et de durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des titres (WAL), et dans la limite d'une fois l'actif net, le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture aux risques de crédit et de couverture du risque de crédit.

➤ Dépôts :

Le fonds pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

Les dépôts sont effectués auprès d'établissements de crédit dans lequel le Fonds peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes: a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment; b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum; c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

➤ Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont interdits. Néanmoins lors de situations telles que, par exemple, des rachats importants ou des opérations au crédit du compte non dénouées pour raison technique, le fonds pourra exceptionnellement être temporairement débiteur. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

➤ Opérations d'acquisition et de cession temporaires : Néant

➤ Liquidités

Le fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient

6° Contrats constituant des garanties financières :

Les titres intégrant des dérivés qui peuvent être négociés sur les marchés de gré à gré ne nécessitent pas de garanties financières. Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir, à titre de collatéral, des titres (tels que notamment des obligations corporates et/ou des titres d'Etat) ou du collatéral espèces.

Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes d'investissement du fonds/de l'OPCVM. Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : il sera réinvesti conformément aux règles applicables aux OPCVM.

L'ensemble de ces actifs reçus en collatéral devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le dépositaire du fonds sur des comptes spécifiques. La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

Les titres intégrant des dérivés (notamment EMTN) qui peuvent être négociés sur les marchés de gré à gré ne nécessitent pas de garanties financières.

Type d'actifs	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif - non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Obligations et titres de créances	10%-30%	100%
Titres négociables à court / moyen terme	30%-60%	100%
ECP	0%-100%	100%
ABCP	0%	0%
Instruments dérivés	30%-60%	100%
Acquisitions-cessions temporaires de titres	0%	0%
Dépôts	0%-5%	20%
OPC monétaires	0%-5%	<10%

7° Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité : Le Fonds est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Dès lors, la valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière décorrélée des marchés

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part C : Tous souscripteurs sauf « US Person », ressortissant russe ou biélorusse, personne physique et/ou morale résidant en Russie ou en Biélorussie, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

Compte tenu des dispositions du Règlement UE N° 833/2014 et du Règlement UE 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une «US.person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux «US persons» et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Durée de placement recommandée : supérieure à 30 jours.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période inférieure à ce délai.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Caractéristiques des parts :

Part C :

La part est libellée en Euros et fractionnée en millième de part

Valeur liquidative d'origine : 100 €.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure et de rachat : un millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

Part C : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en millièmes de part, avec un minimum d'une part entière pour une souscription initiale.

J- ouvrés	J - ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11H des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 11 heures.

- Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC. Il est toutefois important de rappeler que les Fonds monétaires sont soumis à des règles d'investissement (coussins d'actifs journaliers à échéance journalière).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour, sur les cours de clôture de Bourse, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du travail), même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- o aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion, soit de 9 heures à 18 heures,
- o 24h/24h sur le site internet : www.flornoyferri.com

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org)

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises aux OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	NEANT

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les Frais de fonctionnement et de services, correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (frais d'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, frais de référencement des OPC et publications des VL, frais des plateformes de distribution...).
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution et de diffusion des DIC-Prospectus et reportings réglementaires, frais de diffusion de l'information aux porteurs, coûts d'administration des sites internet, frais de traduction...).
- Frais des données (coûts de licence de l'indice de référence, les frais d'audit et de promotion des labels...)
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc (frais de commissariat aux comptes, frais liés au dépositaire, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais liés aux teneurs de comptes, frais d'audit, frais fiscaux, frais juridiques propres de l'OPC...)
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs (frais de mise en œuvre des reportings, cotisations aux associations professionnelles, frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux AG)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,30% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05 %
Frais de gestion indirects	Actif net	Non significatifs
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100% Société de gestion : 0%	Prélèvement sur chaque transaction	Frais de transactions sur valeurs mobilières : <u>Actions et obligations convertibles :</u> France – Belgique – Pays-Bas : 15€ Autres pays (hors frais de place) : 35€ <u>Obligations :</u> France : 25€ Etranger 55 € <u>Titres négociables à court terme, TCN, , EMTN structuré :</u> France : 25€ Etranger 55€ <u>OPC :</u> OPC FLORNOY FERRI ou déposés au CIC : 0€ Commercialisés en France ou admis en Euroclear : 12€ Commercialisés à l'étranger 40€ Off-shore : 150€ MONEP EUREX Futures : 1€/lot TTC Options : 0,30% avec un minimum de 7€TTC
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations Certificat de dépôt, TCN, EMTN: France 25€ Etranger : 55€ OPC De FLORNOY FERRI déposés chez CIC : 0 euros Commercialisés en France ou admis en Euroclear : 12 € Commercialisés à l'Etranger : 40 € MONEP - EUREX Traités en Euro Futures 1 € / lot Options : 0,30% Minimum 7 € US CBT-BOT en \$ Futures : 1\$ / lot
Commission de surperformance (1)	Actif net	NEANT

*Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais de fonctionnement et autres services réels seraient inférieurs, corrélativement tout dépassement de ce taux est pris en charge par **FLORNOY FERRI**. Les frais entrant dans la catégorie des frais de fonctionnement et autres services sont présentés de manière exhaustive en annexe du Prospectus.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément à l'article 321-114 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, **FLORNOY FERRI** a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc...

L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de sélection des intermédiaires de la société **FLORNOY FERRI** est disponible sur son site internet www.flornoyferri.com

Organisation des acteurs et de leur rôle dans le processus interne d'évaluation du risque de crédit.

Le Directoire de Flornoy Ferri a délégué l'examen, l'évaluation et le suivi de la Procédure au Comité de crédit. Celui-ci s'appuie sur la gouvernance en place au sein de la société de gestion, demande la validation de la procédure au moins annuellement. Il évalue ses résultats et en révisé la méthodologie si besoin en continue.

Composition du Comité de crédit :

La présidence du Comité est assurée par le Directeur des risques

Un co-Directeur de la gestion collective.

Le responsable de la gestion monétaire/obligataire et recherche crédit ou son représentant,

Un représentant de l'équipe Conformité et Contrôle Interne,

Un représentant de l'équipe Middle Office,

L'équipe de gestion monétaire/obligataire n'a aucun pouvoir de vote dans ce comité.

Le Directeur des risques est Monsieur Nicolas FERRI.

Gestion Monétaire/obligataire/recherche de crédit

Quorum minimum : présence du Directeur des risques, du responsable de la gestion Monétaire/Obligataire et recherche crédit ou son représentant, un représentant de l'équipe Middle Office.

Vote : les décisions sont prises collégalement, en cas de désaccord entre les participants au Comité, le Directeur des risques est l'arbitre en dernier ressort. Le représentant de la gestion Monétaire / obligataire et recherche crédit ne participe pas au vote.

- Pour qu'un nouvel émetteur soit ajouté à la liste des émetteurs autorisés par le Comité de crédit, le Comité des risques ou le Directeur des risques, qui est fonctionnellement indépendant de l'équipe de gestion monétaire / obligataire et recherche crédit , complète une Notation de la Qualité de Crédit sur l'émetteur.

Dans un premier temps, le responsable de la gestion monétaire/obligataire/recherche crédit ou son représentant propose d'incorporer un nouvel émetteur à la liste des émetteurs autorisés.

Par la suite, le Comité des risques ou le Directeur des risques fait la recommandation d'approuver ou de rejeter le nouvel émetteur au Comité de crédit. Cette recommandation comprend la notation interne de crédit proposée ainsi qu'une proposition de qualification de « taille » (« Global », « Large », « Medium », « Small » en fonction notamment de la taille du bilan pour une banque, et de la dette financière au bilan pour les autres émetteurs). La combinaison de la note de la qualité de crédit et de la taille de l'émetteur s'exprime par la limite et la maturité maximale d'investissement sur l'émetteur concerné.

- Quand un émetteur est approuvé par le Comité de crédit il est ajouté à la « liste des émetteurs approuvés », il est alors possible pour le gérant du fonds d'investir dans cet émetteur dans le respect des règles d'investissement établis pour chaque fonds monétaire.

- Le gérant du fonds Monéflor ne peut investir que dans des émetteurs appartenant à la « liste des émetteurs approuvés »

Le Comité des risques ou le Directeur des risques réévalue au moins annuellement chaque émetteur appartenant à la liste des émetteurs approuvés et réalise un suivi en continu des émetteurs en se basant sur les données publiques disponibles telles que les rapports annuels, les états financiers, les annonces / communications des émetteurs et les notations fournis par les agences de rating externes.

Si le profil de risque de crédit d'un émetteur s'améliore au point d'améliorer sa notation interne alors la nouvelle notation doit être soumise au Comité de crédit pour être évaluée et être approuvée ou rejetée. De même, une dégradation progressive de la qualité de crédit d'un émetteur, à l'intérieur des bornes acceptables pour les fonds monétaires, sera évaluée et approuvée par le Comité de crédit sur la recommandation du Comité des risques ou du Directeur des risques. Toutefois, si le profil de risque de crédit d'un émetteur appartenant à la liste approuvée se dégrade de manière soudaine, suffisamment pour faire baisser sa notation interne alors le gérant en charge a la capacité d'acter lui-même immédiatement cette baisse de notation. Si la nouvelle notation est inférieure à la notation interne minimum autorisée alors l'émetteur est supprimé de la liste approuvée. Il s'agit là d'une procédure dégradée. La Direction des risques conduit une analyse crédit fondamentale qui se décompose en une analyse d'éléments quantitatifs et une analyse de facteurs qualitatifs.

Analyse quantitative

La Direction des risques construit des modèles financiers propriétaires sur les différents types d'émetteurs. Ces modèles financiers se concentrent sur l'analyse des données financières, l'identification de tendances, et l'identification de facteurs clés du risque crédit. Ils utilisent des indicateurs tels que (mais pas uniquement) l'analyse de rentabilité, des flux de trésorerie, l'analyse de la liquidité, l'analyse du levier, la qualité des actifs... Cette analyse est basée sur des chiffres historiques, mais également prévisionnels si besoin.

L'analyse quantitative utilise également des données historiques sur les changements de ratings, la volatilité des défauts en fonction du rating et en fonction des périodes / secteurs. L'analyse peut aussi comparer le prix des titres moyen-long termes émis par un

émetteur ainsi que le spread de crédit à un benchmark approprié pour avoir un aperçu de la situation de l'émetteur au sein de son secteur / sa région.

Analyse qualitative

Afin de réaliser son évaluation qualitative de la qualité de crédit de l'émetteur, la Direction des risques s'appuie sur les gérants/analystes Crédit et se base sur différents éléments, dont les notes de réunions avec les dirigeants, les états des bénéfices trimestriels et annuels, les publications sectorielles, la recherche externe, les publications des émetteurs, des agences de notations et de la presse. L'évaluation qualitative de la qualité de crédit prend en compte la situation macroéconomique et les conditions de marché qui peuvent affecter l'émetteur. Cette analyse passe en revue autant que possible les facteurs suivants pour chaque émetteur / instrument : - Les tendances sectorielles, concentration sectorielle et parts de marché - La diversification produits / géographiques et les barrières d'entrée - La taille et la compétitivité de l'émetteur - La réglementation - La structure organisationnelle, ainsi que le soutien potentiel de la part du gouvernement ou de l'actionnaire - Le management et la stratégie - La gouvernance et l'audit - Les sources de liquidité et la capacité de l'émetteur à réagir à des événements affectant le marché dans son ensemble et notamment la capacité à rembourser dans un environnement difficile. Des sources secondaires de remboursement sont analysées aussi. - Pour les banques, la capacité à générer des résultats afin de satisfaire les ratios réglementaires de capital et de qualité d'actif - Pour les émetteurs représentant des administrations nationales, régionales ou locales, la stabilité politique, la taille, la santé et la diversité de l'économie par rapport à la dette et les passifs éventuels.

Enfin, la nature court terme des instruments du marché monétaire est prise en compte, de façon que les instruments détenus soient de maturité suffisamment courte pour minimiser le risque de dégradation sévère de la qualité de crédit. La catégorisation de l'instrument est effectuée d'après son profil de liquidité et son type d'actif.

La méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit prend en compte différentes données quantitatives et qualitatives, en fonction du type d'émetteur : administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, banques ou autres sociétés (« corporates »). Pour chaque catégorie d'émetteur, des facteurs qualitatifs et des facteurs quantitatifs sont choisis et revus / validés au moins une fois par an au Comité de crédit. Pour chaque facteur qualitatif et quantitatif, le gérant/analyste crédit détermine un score individuel.

Les scores de facteurs qualitatifs sont agrégés (poids affectés selon une méthode interne systématique) pour donner un facteur global qualitatif. De même pour les scores des facteurs quantitatifs qui sont agrégés pour fournir un score global quantitatif. La notation crédit interne est ensuite déterminée par la moyenne pondérée de son profil financier (quantitatif) et de son profil opérationnel (qualitatif). L'analyse doit être présentée au Comité de crédit pour être approuvée et l'émetteur inclus à la liste approuvée. La note interne minimale autorisée pour le fonds est décidée au Comité de crédit.

Le principe méthodologique énoncé plus haut est le même pour les différentes catégories d'émetteur identifiées. Les facteurs quantitatifs et qualitatifs choisis varient d'une catégorie à l'autre. Ils sont spécifiques et sélectionnés en raison de leur significativité pour la catégorie regardée (administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, banques, autres sociétés (« corporates »).

La revue d'un émetteur est au moins annuelle. Tout événement ou information importante qui pourrait avoir une incidence sur la notation existante de l'émetteur par exemple si la qualité de crédit d'un émetteur devient « incertaine » ou se détériore potentiellement rapidement (par exemple, pour cause d'un événement financier négatif important ou d'une dégradation significative de l'agence de notation), déclenche une réévaluation immédiate de la notation de crédit interne de l'émetteur et les mesures appropriées seront prises pour tout instrument spécifique de l'émetteur concerné.

Les notations internes sont documentées et archivées sur le serveur de Flornoy Ferri. La société de gestion est susceptible d'adapter sa procédure d'évaluation de la qualité de crédit si sa surveillance fait ressortir des failles. En conséquence, la procédure, telle que décrite ici, peut de façon temporaire ne pas refléter parfaitement la procédure en vigueur.

La méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit qui s'appuie sur des critères d'événements de marché et des seuils de déclenchements est revue annuellement par le Comité de crédit. Cette revue est validée par le Directoire de Flornoy Ferri.

Conformément à l'article 21 § 1.f du Règlement MMF, le rattachement hiérarchique des fonctions détaillées est présentée ci-après :

- collecter l'information (ex : fonction risque, back office) Le middle office pour la recherche d'information sur la valorisation des actifs rattaché directement au Directoire et pour la recherche d'informations sur la notation indépendante, le Directeur des risques rattaché directement au Président.
- mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires) : Le Directeur des risques rattaché directement au président sur contribution des gérants et analystes crédit rattaché à la direction de la gestion.
- valider l'output : il s'agit du Comité de crédit
- contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale) La conformité rattaché au Président, Directeur des risques rattaché au Président et Directoire
- **Le Directeur des risques : M. Nicolas FERRI est responsable du processus d'évaluation du risque crédit. Ce processus est réalisé de manière autonome.**

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dix-millièmes de part, avec un minimum d'une part entière pour toute souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures 30 minutes auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2° La diffusion des informations concernant le FCP :

a) Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FLORNOY FERRI
87 – 89 avenue Kléber
75116 Paris
information@flornoyferri.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

b) Modalités de communication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- o Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@flornoyferri.com
- o 24h/24h sur le site internet www.flornoyferri.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

c) -Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds

La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **FLORNOY FERRI** :

87 – 89 avenue Kléber
75116 Paris

Sur demande courriel à l'adresse suivante : information@flornoyferri.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

d) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

e) Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

f) Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

3° Critères ESG

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, **FLORNOY FERRI** est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

MONFLOR n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement. Le Fonds relève de l'article 6 du Règlement précité.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Principales Incidences Négatives (PAI) ont été définies par l'UE comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique". Les PAI sont donc les conséquences négatives des décisions d'investissement sur l'Environnement, le Social ou la Gouvernance (ESG).

Les PAI constituent une déclinaison pratique du principe "Do No Significant Harm" (DNSH). Ils visent à éviter les effets négatifs significatifs sur les objectifs environnementaux de la Taxonomie, comme ceux des investissements durables de la réglementation SFDR.

MONEFLOR ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car les données permettant l'identification et la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de développement durable qui sont mises à disposition par les émetteurs sous-jacents du fonds ne sont pas homogènes.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Mécanisme de Swing Pricing

FLORNOY FERRI a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans **MONEFLOR**.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de **MONEFLOR**.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par **FLORNOY FERRI** et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative de **MONEFLOR**, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

FLORNOY FERRI ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

Le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).

- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.

- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes :	Dernier cours du jour ou cours de compensation jour
Options cotées sur des Places nord-américaines :	Dernier cours du jour ou cours de compensation jour

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le « hors-bilan », correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par le Directoire.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la société **FLORNOY FERRI**, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.flornoyferri.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

IX. MENTION RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES DU FONDS

Le Fonds est un Fonds monétaire VNAV Monétaire Standard.

Par dérogation, le fonds peut investir plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale (par exemple : la Banque Centrale Européenne, les États de l'Union (Allemagne, France, Italie, Espagne etc), CDC, ACOSS, APHP, BPI) ou la banque centrale d'un pays tiers (États-Unis, Japon, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Canada, Australie), le Fonds monétaire international, la

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Exemples :
- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
 - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
 - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Exemples :
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
 - Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
 - Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
 - Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
 - Coût d'administration des sites internet ;
 - Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

- Exemples :
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
 - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données,) ;
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
 - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

- Exemples :
- Frais de commissariat aux comptes ;
 - Frais liés au dépositaire ;
 - Frais liés aux teneurs de compte ;
 - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
 - Frais d'audit ;
 - Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
 - Frais juridiques propres à l'OPC ;
 - Frais de garantie ;
 - Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

Ces frais comprennent les rémunérations des administrateurs.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

- Exemples :
- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
 - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
 - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
 - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Exemples :
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Exemples :
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l’OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l’OPCVM à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder l’OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs de l’OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l’OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l’OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l’OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée de l’OPCVM, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour l’OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives à l’OPCVM qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l’article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, le Fonds monétaire est un Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) monétaire standard

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV2

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »
